

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

Questions fréquentes

<p>Quels sont les principaux objectifs de la nouvelle loi ?</p>	<p>Les objectifs de la LEtr sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de l'admission des ressortissants des Etats tiers (seuls les travailleurs qualifiés sont admis ; le système d'admission actuel, qui est restrictif, est maintenu) • Encouragement de l'intégration, amélioration ponctuelle du statut juridique, diminution de la bureaucratie grâce à des procédures simplifiées (p. ex. lors de changement d'emploi ou de canton ; regroupement familial aussi pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée) • Renforcement de la lutte contre les abus (p. ex. sanctions pénales plus sévères pour les passeurs, refus de célébrer un mariage s'il est manifestement fictif, amélioration de l'échange de données entre les autorités). • Consolidation de la légitimation de la politique en matière d'étrangers par une disposition légale (régulée jusqu'à présent principalement par des ordonnances édictées par le Conseil fédéral)
<p>Cette loi s'appliquera-t-elle également aux ressortissants de l'UE ou de l'AELE ?</p>	<p>C'est l'accord sur la libre circulation des personnes qui régit l'admission, le séjour et le regroupement familial des ressortissants de l'UE et ceux de l'AELE. Par conséquent, la LEtr ne s'applique quasiment qu'aux ressortissants de pays tiers (principales exceptions : encouragement de l'intégration, mesures d'éloignement, dispositions pénales).</p>
<p>Comment l'accès à des activités lucratives est-il réglé pour les ressortissants d'Etats tiers ?</p>	<p>L'accès au marché du travail de ressortissants d'Etats non-membres de l'UE ou de l'AELE est réservé aux spécialistes, dirigeants et autres travailleurs qualifiés. Les autres conditions d'admission sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nombres maximums annuels (contingents d'autorisations) ; • la priorité des travailleurs indigènes et des ressortissants des pays membres de l'UE ou de l'AELE • les conditions de rémunération et de travail en usage dans la branche et la région <p>Ces prescriptions d'admission ne s'appliquent pas au regroupement familial. Des exceptions peuvent être accordées, notamment dans les cas personnels d'extrême gravité, pour les trans-</p>

	<p>ferts de cadres, la formation et le perfectionnement professionnels et, dorénavant, aussi pour les employés au pair.</p> <p>Les principes de la réglementation prévue dans les ordonnances sont largement repris dans la LEtr.</p>
<p>Qu'est-ce qui change concernant le regroupement familial ?</p>	<p>La réglementation appliquée jusqu'ici en matière de regroupement familial est reprise dans une large mesure. Les ressortissants suisses et étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement ont droit au regroupement familial des membres de leur famille de nationalité étrangère.</p> <p>Le Parlement a renoncé à l'institution d'un droit pour les membres de la famille d'étrangers titulaires d'une autorisation de séjour (maintien de la disposition potestative). Ces étrangers-là peuvent, actuellement déjà, bénéficier du regroupement familial s'ils remplissent les conditions requises.</p> <p>La LEtr permet aux titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (jusqu'à deux ans au maximum) et aux étudiants de bénéficier du regroupement familial s'ils remplissent les conditions requises (ménage commun, moyens financiers suffisants et logement approprié).</p>
<p>En matière de regroupement familial, les citoyens suisses sont-ils défavorisés par rapport aux ressortissants des pays membres de l'UE ou de l'AELE qui vivent en Suisse ?</p>	<p>Non. La LEtr tient compte des décisions rendues jusqu'ici par la Cour de Justice des Communautés Européennes et le Tribunal fédéral. Ainsi, l'accord sur la libre circulation des personnes ne peut être appliqué aux membres de la famille d'un ressortissant de l'UE/AELE, qui proviennent d'un pays tiers, que s'ils vivent déjà dans un autre Etat soumis à l'accord sur la libre circulation.</p> <p>Dans ces cas-là, la LEtr prévoit, pour les membres de la famille étrangers d'un ressortissant suisse, la même réglementation que l'accord sur la libre circulation des personnes (art. 42, al. 2, LEtr).</p>
<p>En matière d'admission et de conditions de séjour, pourquoi les mêmes règles ne s'appliquent-elles pas aux ressortissants de pays tiers et aux ressortissants d'Etats membres de l'UE/AELE ?</p>	<p>Les Etats membres de l'UE/AELE sont soumis à l'accord sur la libre circulation des personnes, dont les dispositions prévoient un rapport de réciprocité contractuelle dans de nombreux domaines, débouchant sur la création d'un marché du travail uniforme comprenant un droit à l'admission. Le grand principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants de l'UE/AELE et la main d'œuvre indigène est respecté.</p> <p>Une extension de la libre circulation à tous les autres pays entraînerait une nette hausse du taux de chômage en Suisse, notamment parmi les étrangers y séjournant déjà (niveau de formation souvent bas, trop peu de postes de travail pour les employés peu qualifiés) et une</p>

	<p>charge considérable pour les institutions sociales. De plus, les possibilités d'intégration sont limitées (manque de postes de travail, écoles, formation professionnelle, logement, etc.). Des restrictions à l'égard des pays tiers en matière d'admission sont par conséquent indispensables (système binaire d'admission).</p> <p>L'UE prévoit également d'introduire des réglementations plus strictes concernant l'admission et les conditions de résidence des ressortissants d'Etats tiers (p. ex. « permis de saisonnier », regroupement familial restreint).</p>
<p>Les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement sont-elles plus strictes qu'avant ?</p>	<p>Non. Il est actuellement déjà possible d'octroyer une autorisation d'établissement après dix ans de séjour en Suisse (disposition potestative).</p> <p>Le Parlement a renoncé à créer un droit formel à l'octroi d'une autorisation d'établissement après dix ans de séjour, notamment en raison des possibilités de recours longues et complexes. Dans la pratique, un tel droit n'aurait guère d'incidences car une autorisation d'établissement est déjà régulièrement accordée après dix ans lorsqu'aucun problème grave ne s'y oppose (p. ex. délinquance, dépendance de l'aide sociale).</p> <p>Par ailleurs, il est possible, selon la LEtr, d'octroyer une autorisation d'établissement après cinq ans déjà en cas de bonne intégration (surtout lorsque les connaissances linguistiques sont bonnes).</p>
<p>Pourquoi les mesures de contrainte ont-elles été renforcées ?</p>	<p>Le durcissement des mesures de contraintes (prolongation de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, nouvelle détention pour insoumission, etc.) répond à une demande pressante des cantons.</p> <p>Les mesures de contrainte s'appliquent également aux personnes ne relevant pas du domaine de l'asile (séjour illégal, délits, etc.), c'est pourquoi elles sont régies par la LEtr.</p> <p>Une nouvelle loi doit prévoir les mesures qui seront considérées comme nécessaires pour l'exécution. Les cantons en ont besoin, même si peu de personnes sont concernées. Pour la plupart des intéressés, le retour volontaire demeure une priorité. Il faut encore davantage l'encourager.</p>

<p>Quelles sont les nouvelles mesures de lutte contre les abus contenues dans la LEtr ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle possibilité de refuser de célébrer un mariage s'il est manifestement fictif (annexe à la LEtr, ch. 4 ; modification du code civil). Quelques indices d'un mariage appelé fictif ou de complaisance : une femme de 60 ans, invalide, épouse un requérant d'asile de 22 ans. Les prétendants au mariage se connaissent visiblement à peine et ne peuvent se comprendre puisqu'ils parlent des langues différentes. Le futur époux suisse est issu du milieu de la drogue ou pratique la prostitution. Face à de telles situations, il convient d'examiner chaque cas individuellement. • Renforcement général de la sévérité des sanctions pénales (art. 115 ss, LEtr), pour les passeurs également. Exemple : Une bande de passeurs organise l'entrée illégale en Suisse par la « frontière verte ». • Nouvel élément constitutif de l'infraction : induire en erreur les autorités (surtout les mariages de complaisance ou, p. ex., en obtenant un visa frauduleusement ; art. 118, LEtr). Exemples : Un conjoint suisse reçoit 30 000 francs pour contracter un mariage de complaisance. Une personne en Suisse invite un étranger au moyen du formulaire officiel de garantie afin de lui permettre de travailler au noir en Suisse ou d'y déposer une demande d'asile infondée. Une entreprise suisse organise des séjours fictifs de tourisme ou de formation en Suisse pour des ressortissants chinois ; de fausses informations sont données dans la demande de visa ; le détenteur du visa disparaît et poursuit son voyage en France ou en Angleterre. • Sanctions infligées aux entreprises de transport aérien qui transportent par négligence des personnes ne remplissant pas les conditions d'entrée (art. 92 ss, art. 103 LEtr). Exemple : Une compagnie aérienne transporte des personnes qui n'ont manifestement pas de visa valable pour la Suisse.
<p>Quelles sont les nouvelles mesures d'encouragement de l'intégration ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles dispositions mettent en exergue non seulement la volonté de la population indigène d'accueillir les étrangers, mais aussi celle des étrangers de s'intégrer (art. 4, art. 53 ss, LEtr). Exemples : Respecter l'ordre juridique, déployer des efforts en vue d'atteindre une indépendance économique, apprendre une langue nationale, encourager les enfants à suivre une formation, les filles également. • L'octroi d'une autorisation peut désormais être lié à l'obligation de suivre des cours de langue et des cours d'intégration (art. 54, al. 1, LEtr).

Réponses à l'argumentaire du comité référendaire contre la LEtr et la LAsi :
« Non à la loi sur les étrangers (LEtr) : contre l'arbitraire des autorités et l'exclusion ! »

<p>Affirmations du comité référendaire :</p> <p>Qui est concerné ? Discrimination, inégalités de traitement absurdes en Suisse. Les migrant-e-s venus de pays extérieurs à l'UE, soit 40% des migrant-e-s vivant aujourd'hui en Suisse. Cette loi creuse de toute évidence un profond fossé. Près de 700 000 personnes qui vivent et travaillent de façon régulière en Suisse depuis des années sont exclues. De plus, même les Suisses qui sont mariés à une personne non ressortissante de l'UE sont lésés.</p>	<p>Prises de position :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Etats membres de l'UE/AELE sont soumis à l'accord sur la libre circulation des personnes, dont les dispositions prévoient un rapport de <i>réciprocité</i> contractuelle dans de nombreux autres domaines, débouchant sur la création d'un marché du travail uniforme comprenant un droit à l'admission. Le grand principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants de l'UE/AELE et la main d'œuvre indigène est respecté. • Une extension de la libre circulation à tous les autres pays entraînerait une nette hausse du taux de chômage en Suisse, notamment parmi les étrangers y séjournant déjà (niveau de formation souvent bas, trop peu de postes de travail pour les employés peu qualifiés) et une charge considérable pour les institutions sociales. De plus, les possibilités d'intégration sont limitées (manque de postes de travail, écoles, formation professionnelle, logement, etc.). Des restrictions à l'égard des pays tiers en matière d'admission sont par conséquent indispensables (système binaire d'admission). • Les Etats de l'UE prévoient également d'introduire des réglementations plus strictes concernant l'admission et les conditions de résidence des ressortissants d'Etats tiers. La Commission européenne pourrait envisager comme réglementation d'admission commune, par exemple, l'introduction d'un « permis de saisonnier », sans regroupement familial.
<p>La loi établit deux poids et deux mesures alors qu'aucune raison sensée ne justifie de faire une distinction juridique sur la base du passeport entre les migrant-e-s qui vivent et travaillent ici.</p>	<p>Près de 70 % des ressortissants de pays tiers sont titulaires d'une autorisation d'établissement d'une <u>durée indéterminée</u> et non liée à des <u>conditions</u>.</p> <p>L'autorisation d'établissement assure ainsi un très bon statut juridique qui peut être comparé à celui qui découle de l'accord sur la libre circulation des personnes : il est par exemple possible d'exercer une activité lucrative dépendante ou indépendante sans autorisation. Une expulsion n'est ordonnée qu'en cas de violation grave de l'ordre et de la sécurité publics ou de forte dépendance de l'aide sociale.</p>

<p>• Exemple : <i>Secondo Mehmet vit depuis 10 ans en Suisse où il a fait son apprentissage et occupe un emploi fixe. Son amie vit dans un autre canton et ils veulent s'installer ensemble. Or la Police des étrangers n'autorise pas le changement de canton (la décision relevant de son appréciation). En revanche, Marek qui vient d'arriver de Pologne peut changer de canton sans problème.</i></p>	<p>Une égalité de traitement entre tous les ressortissants de pays tiers et ceux de pays ayant signé l'accord sur la libre circulation des personnes irait beaucoup trop loin, notamment en raison de l'absence de réciprocité pour les Suisses dans ces pays. De plus, l'accord sur la libre circulation des personnes fait partie de toute une série d'accords bilatéraux conclus avec l'UE.</p> <p>L'exemple est faux : les titulaires d'une <u>autorisation d'établissement</u> (que "Mehmet", manifestement bien intégré, a certainement reçue) ont toujours, à l'instar de la pratique actuelle, <u>droit au changement de canton</u>, lorsqu'un accord sur l'établissement a été conclu avec le pays d'origine (art. 14, al. 4, RSEE). Ce droit ne peut être refusé que s'il existe un motif d'expulsion (menace pour l'ordre et de la sécurité publics ou forte dépendance de l'aide sociale). Un accord sur l'établissement a également été conclu avec la Turquie (RS 0.142.117.632).</p> <p>Par ailleurs le changement de canton ne peut être refusé de manière arbitraire aux titulaires d'une <u>autorisation de séjour</u>. Il est généralement autorisé lorsque la preuve d'un emploi est apportée et qu'il n'y a pas de violation de l'ordre et de la sécurité publics.</p>
<p>L'intégration compromise La nouvelle LEtr place les personnes non ressortissantes de l'UE dans une situation précaire et incertaine. Des obstacles supplémentaires et inutiles à leur intégration sont érigés. Le droit d'établissement (permis C) est refusé aux personnes non ressortissantes de l'UE même après 10 ans de séjour régulier en Suisse. Cette incertitude concernant les droits de séjour compromet fortement l'intégration. Les gens sont soumis à l'arbitraire des autorités. Les personnes non originaires de l'UE effectuant un court séjour n'ont aucun droit, ni au changement d'emploi, ni à une vie de famille normale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit en vigueur ne prévoit pas non plus de droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Cependant, près de 70 % des ressortissants de pays tiers sont titulaires d'une autorisation d'établissement (les autres ne sont, la plupart d'entre eux, pas ici depuis assez longtemps pour pouvoir en obtenir une). • Selon la nouvelle loi, il est possible, en cas de bonne intégration, d'octroyer une autorisation d'établissement après cinq ans déjà. • La prolongation d'une autorisation de séjour ne peut pas être refusée de manière arbitraire. Elle est généralement prolongée lorsqu'il n'y a ni dépendance de l'aide sociale ni violation de l'ordre et de la sécurité publics. • Pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, la nouvelle loi prévoit de nettes améliorations : pour la première fois, elle leur permet de faire venir leur famille si les conditions requises sont remplies (logement,

• **Exemple** : la famille turque X vit en Suisse depuis 25 ans. Monsieur et Madame X ont chacun un emploi fixe, ils ont toujours payé leurs impôts et n'ont jamais fauté. Pourtant, même après 25 ans en Suisse, cette famille et même son fils Ali de 16 ans, apprenti menuisier, ne bénéficient que d'un permis précaire à renouveler chaque année. La famille n'obtient pas de permis C parce qu'elle a dû prendre un petit crédit en raison de difficultés financières, il y a quelques années.

moyens financiers). Il ne s'agit certes pas d'un droit, mais le regroupement familial ne peut être refusé de manière arbitraire.

- Force est de constater que de nombreux étrangers renoncent à se faire naturaliser bien qu'ils remplissent les conditions de naturalisation depuis longtemps. Ils sont pleinement satisfaits de leur statut d'étranger – en règle générale, de titulaires d'une autorisation d'établissement. Dans le quotidien, ils sont pratiquement mis sur un pied d'égalité avec les citoyens suisses, à l'exception des droits politiques.

- **L'exemple est faux** : Le fait de contracter un petit crédit ne justifie certainement pas, à lui seul, le refus d'octroyer une autorisation d'établissement. Tel pourrait être le cas si la personne n'était pas en mesure de s'acquitter de ses obligations (existence d'actes de défaut de biens après poursuites) ou si elle dépendait de l'aide sociale.

Dans cet exemple, on ne peut parler d'un « permis précaire » à l'année (autorisation de séjour), vu qu'il a été renouvelé pas moins de 25 fois. De plus, il n'est pas possible de refuser arbitrairement la prolongation d'une autorisation de séjour. Pour s'y opposer, il existe des voies de droit cantonales. Il n'y a donc pas d'arbitraire des autorités.

La moitié des bénéficiaires de l'aide sociale et des chômeurs sont des étrangers. Ces données montrent que, même dans des situations difficiles, les autorités compétentes en matière d'étrangers ne retirent pas les autorisations à la légère.

L'arbitraire des autorités

En vertu de la nouvelle LEtr, **les autorités compétentes doivent, dans certains cas, prendre en compte le «degré d'intégration»**. L'idée de mesurer l'intégration est plus que douteuse : elle ouvre largement les portes à l'arbitraire des autorités. Une interprétation aussi limitée de l'intégration amène des risques de décisions administratives arbitraires qui concernent d'ailleurs aussi bien les migrant-e-s non originaires de l'UE que les personnes ressortissantes de l'UE.

• **Exemple** : *Maria vient de Colombie. Elle travaille en Suisse depuis plus de 10 ans et n'a que des amis suisses. Parallèlement à son travail d'infirmière, elle donne des cours au club de sport. Pour l'obtention du permis C, l'office de la migration demande un justificatif de bonne intégration pour lequel elle doit passer un test de langue écrit auprès de la commune. Comme elle a échoué au test écrit, elle est considérée comme non intégrée et n'obtient pas le permis C.*

- S'il y a lieu de rendre une décision quant à la poursuite du séjour d'un étranger, les autorités procèdent à une appréciation de l'intérêt public d'un renvoi et de l'intérêt privé d'une poursuite du séjour. Ce faisant, elles tiennent évidemment déjà compte actuellement de l'intégration de l'étranger. Ce critère sera désormais expressément inscrit dans la loi. Sont considérées comme mal intégrés surtout les délinquants ou les personnes dépendantes, par leur propre faute, de l'aide sociale.
- Le refus d'octroyer une autorisation à une personne au seul motif de son manque de connaissances linguistiques ne pourrait être envisagé que si l'octroi d'une autorisation a été expressément lié à la condition de suivre un cours de langue (art. 54 LEtr). Toutefois, même dans un tel cas, il importe de prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.
- La situation familiale joue également un rôle important : si, par exemple, la famille a des enfants qui sont bien intégrés dans une école suisse depuis assez longtemps, il convient d'accorder une attention particulière à cet aspect.
- La prise en compte de l'intégration lors d'une décision relevant de la législation sur les étrangers favorise donc les personnes qui cherchent à s'intégrer. Les étrangers qui ne manifestent aucune volonté de s'intégrer doivent logiquement s'attendre à ce que leur séjour en Suisse prenne fin.
- **L'exemple est faux.** Cette étrangère doit naturellement être considérée, à l'avenir également, comme bien intégrée. Il n'est toujours pas prévu d'introduire de tels tests de langue en vue de l'octroi d'une autorisation d'établissement après dix ans. Cela dit, on pourrait attendre d'une bonne infirmière qu'elle maîtrise aussi un tant soit peu la langue écrite.
- En revanche, il est prévu de soumettre à un test de langue la personne qui, en vertu de la nouvelle loi, requiert après cinq ans une autorisation d'établissement, en raison de sa bonne intégration.

Restriction massive du regroupement familial

Alors que les ressortissants de l'UE peuvent faire venir leurs enfants de moins de 21 ans sans problème, le regroupement familial doit intervenir dans les cinq premières années pour les personnes non ressortissantes de l'UE. Les enfants de plus de 12 ans doivent même être amenés dans un délai de 12 mois. Il est effectivement avantageux (souvent mais pas toujours) dans une optique d'intégration de faire venir les enfants rapidement. Or souvent, ce sont justement les contraintes administratives qui empêchent un regroupement familial rapide : il faut ainsi justifier d'un bon revenu, d'un logement « adéquat », etc. Sur ce point, les gens sont totalement tributaires du bon vouloir de la police des étrangers.

• **Exemple** : *Damir, originaire de Bosnie-Herzégovine, vit en Suisse depuis plus de 15 ans. Il a un emploi fixe et parle très bien notre langue. Maintenant qu'il a un bon revenu, il aimerait faire venir sa femme et ses deux enfants de 7 et 16 ans en Suisse pour enfin pouvoir vivre en famille. Damir n'est autorisé à faire venir que son épouse et son enfant cadet.*

Manuel, d'origine portugaise, a lui aussi un emploi fixe. Il travaille en Suisse depuis 8 mois. Il peut à juste titre faire venir en Suisse sans problème son épouse et ses deux enfants 17 et 19 ans.

La famille Kolic aux Grisons (voir presse). Un exemple flagrant du refus arbitraire et répressif du regroupement familial par les autorités.

- Force est de constater que les problèmes actuels d'intégration des jeunes sont liés, dans de nombreux cas, au regroupement familial tardif. Une bonne formation scolaire en Suisse est primordiale pour permettre aux enfants de bien s'intégrer. Par conséquent, la nouvelle réglementation est tout à fait pertinente et va dans l'intérêt des enfants concernés.
- Actuellement, près de 40 000 étrangers par année reçoivent déjà une nouvelle autorisation de séjour suite au regroupement familial (ils constituent environ 40 % des nouveaux arrivants). Face à de tels chiffres, il est important, à l'avenir également, que les familles puissent disposer de logements adaptés à leurs besoins et de moyens financiers suffisants. Si tel n'était pas le cas, le système social subirait une charge supplémentaire considérable et la formation de « ghettos » serait favorisée.

A propos de l'exemple :

- Actuellement, ce sont les ressortissants des Etats non-membres de l'UE/AELE qui connaissent les plus grands problèmes d'intégration. Il est donc judicieux d'exiger un regroupement familial précoce, même si cela n'est pas possible pour les membres de l'UE/AELE.
- Il arrive fréquemment que les parents fassent venir leurs enfants de 16 ans en Suisse contre leur gré, et ce à des fins économiques (activité lucrative future). Souvent, ces derniers ne sont eux-mêmes pas intéressés à s'installer dans un pays inconnu dont ils ne comprennent pas la langue. Une telle situation peut engendrer des problèmes d'intégration supplémentaires.

Mariage et regroupement familial : même les Suisses sont discriminés !

Un couple marié est contraint de vivre ensemble. Il en est ainsi pour les mariages entre les personnes non ressortissantes de l'UE et désormais aussi pour les Suisses épousant une personne non originaire de l'UE. Les Suisses sont encore plus mal lotis sur ce plan que les ressortissants de l'UE et leurs partenaires qui, eux, ne sont pas contraints au ménage commun.

Les enfants nés de mariages binationaux avec un parent suisse n'ont le droit à un permis d'établissement que jusqu'à l'âge de douze ans. Si les ressortissants de l'UE ne sont soumis à aucune limite pour le regroupement familial, les Suisses doivent faire venir leurs enfants jusqu'à l'âge de 12 ans dans un délai de cinq ans et même, si les enfants ont plus de 12 ans, dans un délai d'un an seulement. Les Suisses sont donc aussi discriminés face aux ressortissants de l'UE sur ce plan !

• **Exemple** : *Andrea, de nationalité suisse, est mariée depuis 6 ans avec James, de nationalité jamaïcaine. Ils ont deux enfants en commun. Andrea et James voudraient faire venir en Suisse Lara, 13 ans, fille d'un premier mariage, qui vivait jusqu'à présent chez sa grand-mère en Jamaïque. Ils ont pris cette décision parce qu'ils forment désormais une famille et que la grand-mère est âgée. Le regroupement familial est refusé pour Lara au motif que la relation avec la fille se serait effilochée.*

Cette affirmation est fausse

Concernant le regroupement familial de ressortissants d'Etats tiers, il n'y a plus de différence, dans la version finale de la loi, entre les ressortissants de l'UE/AELE et les citoyens suisses. Cette égalité de traitement était une demande pressante au sein de la commission (CIP).

A propos de l'exemple : les mêmes règles s'appliquent aux ressortissants de l'UE : L'accord sur la libre circulation des personnes ne s'applique, en cas de regroupement familial, que si les intéressés sont déjà titulaires d'une autorisation dans un pays membre de l'UE/AELE et veulent se rendre en Suisse à partir de ce pays (cela correspond à de récents arrêts du Tribunal fédéral et de la Cour de justice des Communautés européennes). Dans le présent exemple, les mêmes règles s'appliqueraient si Andrea était, p. ex., allemande.

Il importe d'accorder une attention particulière aux intérêts de l'enfant. En effet, l'arrivée, pour des raisons fréquemment économiques (exercice d'une activité lucrative), d'un enfant chez un père qu'il connaît à peine et qui habite dans un pays étranger pose souvent des problèmes.

Il convient de procéder à un examen individuel des cas : si l'enfant, comme dans l'exemple, n'a que treize ans, le regroupement familial pourrait tout au

	<p>plus être accordé si les contacts entre le père et l'enfant étaient réguliers et si une prise en charge par le père en Suisse se révélait absolument nécessaire.</p>
<p>Les autorités fouinent dans les relations humaines Les mariages binationaux seront sur la sellette à l'avenir parce que les fonctionnaires de l'Etat civil seront désormais habilités à refuser un mariage, ni plus, ni moins, en cas de soupçon de mariage blanc. Il reste à savoir comment les fonctionnaires comptent démasquer les mariages blancs. La nouvelle LEtr est la porte ouverte à l'arbitraire et au fouinage. Le droit fondamental de la liberté de se marier est ainsi entravé. Il s'agit là d'une atteinte intolérable aux libertés individuelles.</p>	<p>La célébration d'un mariage ne peut être refusée que s'il s'agit <u>manifestement</u> d'un mariage de complaisance. Il n'est nullement exigé des officiers de l'état civil qu'ils « fouinent ».</p> <p>On ne peut exiger des officiers de l'état civil qu'ils célèbrent des mariages organisés, de toute évidence, uniquement pour obtenir une autorisation de séjour et non pour vivre en communauté conjugale.</p> <p>Quelques indices d'un mariage fictif : une femme de 60 ans, invalide, épouse un requérant d'asile de 22 ans. Les prétendants au mariage se connaissent visiblement à peine et ne peuvent se comprendre en raison de langues différentes. Le futur époux suisse est issu du milieu de la drogue ou pratique la prostitution. Face à de telles situations, il convient d'examiner chaque cas individuellement.</p>
<p>Le Conseil fédéral rompt sa promesse : les victimes de violences sont toujours doublement punies En cas de séparation du couple avant trois ans, ce qui est aujourd'hui une réalité courante, les personnes n'ont pas droit à la prolongation du permis de séjour. Aspect particulièrement révoltant, les victimes de violences conjugales qui quittent leur conjoint peuvent être expulsées même si les violences sont avérées. La prise en compte de «l'Initiative Goll» qui demandait notamment un permis de séjour qui soit indépendant de la situation familiale, pourtant promise par le Conseil fédéral, est oubliée dans la nouvelle LEtr bien que le Conseil national l'ait déjà approuvé à deux reprises.</p>	<p>En la matière, la nouvelle loi prévoit d'importantes améliorations</p> <p>Selon la nouvelle loi, si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie, un droit indépendant de séjour des conjoints subsiste même en cas de séparation (art. 50 LEtr). Il s'agit là d'une nette amélioration par rapport à la situation actuelle car, dans de tels cas, une décision discrétionnaire des autorités est également rendue.</p> <p><u>Si la séparation a lieu dans un délai inférieur à trois ans, le droit de séjour subsiste quand même</u>, lorsque la poursuite du séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Tel est le cas notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (expressément précisé à l'art. 50, al. 2, LEtr). Cet aspect constitue également une amélioration par rapport à la situation actuelle : dans les cas de rigueur, il existe un droit exprès à déposer un recours auprès du Tribunal fédéral.</p> <p>Lorsque l'autorisation de séjour a été octroyée uniquement en prévision du mariage et que la séparation intervient peu de temps après, il convient, comme</p>

<p>• Exemple : Sonia, Thaïlandaise, est mariée depuis deux ans avec Emile, de nationalité suisse. Elle vit en Suisse et travaille comme caissière à la Migros. Sonia est régulièrement battue par son mari. Quand elle se réfugie dans un foyer pour femmes et finit par le quitter, Sonia perd son permis de séjour («séjour avec le conjoint») et est expulsée de Suisse.</p>	<p>jusqu'ici, de retirer l'autorisation de séjour si le retour est raisonnablement exigible.</p> <p>L'exemple ne tient pas compte des améliorations apportées par la nouvelle LEtr (voir ci-dessus) : si, dans ce cas d'espèce, il s'avère que Sonia, de nationalité thaïlandaise, a été victime de violence conjugale et que sa réintégration sociale en Thaïlande est fortement compromise, elle dispose dorénavant d'un droit de séjour en Suisse même après sa séparation. Si ce droit de séjour lui est refusé, elle peut former un recours auprès du Tribunal fédéral.</p> <p>Selon le droit en vigueur (LSEE) la décision relative à la prolongation d'une autorisation de séjour est soumise à l'appréciation des autorités ; un recours auprès du Tribunal fédéral est exclu.</p>
<p>Des mesures de contrainte disproportionnées Cette loi est, du début à la fin, une déclaration de méfiance envers les étrangers. Ceux-ci ont déjà un pied en prison par le simple fait de leur origine. Plus d'un tiers de ses articles sont des dispositions pénales. Ainsi, la LEtr se révèle être un arsenal de droits policiers spéciaux qui se retourne contre les personnes extérieures à l'UE. Outre le durcissement des peines et l'élargissement des possibilités de détention, de nouveaux délits sont introduits. Les mesures de contrainte disproportionnées de la loi sur l'asile s'appliquent aussi au droit des étrangers. Tout est subordonné à une lutte sans discernement contre les abus. L'attitude envers les personnes étrangères que la loi impose s'exprime notamment dans la partie consacrée à la fin du séjour, la plus longue de la loi, avec plus de 20 articles.</p> <p>• Exemple : La demande d'asile de Mary a été rejetée. Cette décision a fait d'elle une sans-</p>	<p>Voir l'argumentaire relatif à la révision de la loi sur l'asile.</p> <p>Les lois régissent par définition des aspects susceptibles de poser des problèmes. Cela ne signifie pas pour autant que le législateur est d'avis que la majeure partie de la population étrangère est mal intégrée. Il s'agit là d'un malentendu.</p> <p>Il en va de même, par exemple, du droit pénal : il s'applique à tous les citoyens suisses sans que tous soient considérés comme criminels.</p> <p>A propos de l'exemple : Il existe une possibilité de former un recours contre le rejet d'une demande d'asile. Une évaluation doit être réalisée afin de détermi-</p>

<p><i>papier qui peut à tout moment être placée en détention en vue de son refoulement. Au mois de juin elle a été arrêtée en robe d'été légère pour être relâchée en février avec la même robe. La nouvelle loi permet un maintien en détention pendant deux ans sans que le moindre délit n'ait été commis. Suivent ensuite les peines d'emprisonnement pour séjour irrégulier. Mary passe ses meilleures années derrière les barreaux simplement parce qu'elle a été «illégalisée».</i></p>	<p>ner si le retour est possible, licite et raisonnablement exigible. Si tel est le cas, l'étranger peut bénéficier du conseil en vue du retour, ainsi que d'une aide au retour et à la réintégration.</p> <p>La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou la nouvelle détention pour insoumission prend fin dès que la personne quitte volontairement le pays. Les frais de départ sont à la charge des autorités.</p> <p>En cas de décision négative entrée en force, le requérant d'asile doit quitter la Suisse. Il est inacceptable qu'un étranger puisse imposer la poursuite de son séjour en Suisse simplement en refusant de coopérer avec les autorités. Les mesures de contraintes doivent contribuer à permettre l'exécution effective de la décision.</p> <p>Aucun parti n'a exigé à ce jour que tous les étrangers qui le désirent reçoivent une autorisation de séjour en Suisse. Une telle politique aurait des répercussions sociales imprévisibles et négatives. Par ailleurs, il est important que l'exécution soit systématique pour que la population adhère à la politique migratoire.</p>
<p>La loi pousse de plus en plus de gens dans l'illégalité !</p> <p>La limitation des admissions aux personnes hautement qualifiées mais surtout les restrictions au regroupement familial poussent de plus en plus de travailleuses et travailleurs en Suisse dans l'illégalité. Même le département de Christoph Blocher concède que près de 100 000 sans-papier vivent et travaillent en Suisse. Et pourtant, la loi persiste à ignorer les modèles pragmatiques pour une régularisation de ces personnes.</p> <p>• <i>Exemple : Marta travaille comme employée de maison en Suisse depuis 7 ans. Elle s'est assumée et a touché un salaire dès son premier jour de présence. Les employeurs de Marta qui sont très satisfaits de son travail ont tout mis en œuvre pour obtenir un permis pour elle.... En vain, aucune chance ! Marta doit</i></p>	<p>Le taux de chômage des étrangers vivant en Suisse est nettement plus élevé que celui des ressortissants suisses (près de 8 %). Cette réalité est encore renforcée s'agissant des jeunes peu qualifiés issus de pays non-membres de l'UE/AELE. L'objectif principal doit être d'insérer ces personnes dans le marché du travail. Une politique d'admission sans restriction à l'égard des ressortissants des pays non-membres de l'UE/AELE aggraverait fortement la situation de ces personnes. La situation sur le marché du travail doit rester un critère déterminant ; sans emploi, il n'est pas possible de bien s'intégrer (voir la situation dans la banlieue parisienne et aux Pays-Bas).</p> <p>Il en va de même de la régularisation des travailleurs au noir qui, souvent, sont engagés à des salaires de misère. Le jour où ils sont titulaires d'une autorisation de séjour, leurs employeurs, n'étant pas disposés à payer des salaires plus élevés, engagent d'autres travailleurs au noir, qui acceptent des conditions de travail précaires. C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement ont à nouveau refusé une amnistie.</p>

<p><i>rester «illégale» bien qu'elle travaille en Suisse, cotise aux assurances sociales, n'ait jamais fauté, parle désormais la langue nationale et se sente ici chez elle.</i></p>	<p>Toutefois, l'examen au cas par cas est déjà possible actuellement. Jusqu'ici, près de 1800 étrangers en situation irrégulière ont reçu une autorisation de séjour en raison d'un cas de rigueur. La situation familiale joue alors un rôle prépondérant.</p>
<p>Une opportunité manquée</p> <p>La loi en vigueur à ce jour (LSEE) date de 1931. Après 70 ans, la législation sur les étrangers doit être entièrement révisée. Or nous manquons une opportunité unique avec cette LEtr. Des articles sur l'intégration sont certes entérinés pour la première fois dans le droit des étrangers. C'est positif mais ces articles sont minés par de nombreuses autres dispositions. Loin de résoudre les problèmes, la nouvelle loi sur les étrangers en crée de nouveaux.</p> <p>Ce que nous revendiquons</p> <p>Les mêmes droits et obligations pour tous les migrant-e-s vivant en Suisse. Les améliorations introduites dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE (notamment les droits en matière de sécurité du séjour, de regroupement familial, etc.) doivent devenir la référence pour tous les migrant-e-s travaillant et vivant déjà en Suisse. Cela faciliterait une réelle politique d'intégration.</p>	<p>La nouvelle loi sur les étrangers est adaptée aux besoins actuels. Elle contient des allègements et des simplifications, mais aussi des durcissements là où cela s'avère nécessaire.</p> <p>L'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE repose sur la réciprocité. Les Suisses bénéficient de la réciprocité au sein de l'UE, mais pas dans les Etats tiers. Cette situation est le reflet des relations bilatérales étroites et vastes qu'entretient la Suisse avec l'UE.</p> <p>L'égalité de traitement entre les indigènes et les étrangers ne peut être étendue à tous les étrangers. Car, les conséquences, notamment en cas de regroupement familial, pour notre système social (admission de tous les ascendants et descendants dont l'entretien est garanti, sans limite d'âge, et aussi des cas de dépendance de l'aide sociale). seraient imprévisibles.</p> <p>L'autorisation d'établissement confère, également aux ressortissants d'Etats tiers, un statut juridique qui peut être comparé à celui qui découle de l'accord sur la libre circulation. Environ 70 % des ressortissants de pays tiers ont une autorisation de durée indéterminée et non liée à des conditions, qui garantit la liberté économique et ne peut être retirée qu'en cas d'infraction grave ou de forte dépendance de l'aide sociale. Il est donc fréquent que les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation d'établissement ne ressentent pas le besoin de se faire naturaliser car l'amélioration se limiterait à l'acquisition des droits politiques.</p>

Un droit à deux vitesses

Le projet LEtr relance, en utilisant d'autres éléments, l'initiative des 18%, qui avait été rejetée. La LEtr est censée être une loi pour les ressortissants des pays non-membres de l'UE, dont seuls les travailleurs « hautement qualifiés » sont les bienvenus : les investisseurs, les entrepreneurs, les personnes issues des milieux scientifique, culturel ou sportif bénéficiant d'une notoriété, les cadres supérieurs et les employés d'entreprises actives au plan international. Pour les migrants moins fortunés qui sont tributaires d'un salaire pour vivre, les obstacles à l'entrée sont encore plus nombreux. Et si l'on a quand même besoin d'eux, ils n'obtiendront qu'une autorisation de séjour de courte, voire de très courte durée, et devront quitter le pays aussitôt leur travail terminé.

Déclaration de Philipp Müller, père de l'initiative des 18% (service de presse du PRD, 8.4.99) : Le texte de l'initiative (des 18%) laisse une marge de manœuvre plus que suffisante pour prendre en considération les besoins légitimes de l'économie. Il facilite l'accès au domaine hautement qualifié et est plus restrictif que la réglementation actuelle pour l'immigration de masse.

La nouvelle loi sur les étrangers ne peut pas être comparée à l'initiative des 18% puisqu'elle ne prévoit pas de plafonnement chiffré de la population étrangère.

La politique d'admission actuelle est maintenue et il n'est pas prévu de la durcir. Elle doit tenir compte en particulier des besoins effectifs du marché du travail.

L'admission plus large de travailleurs peu qualifiés issus de pays non-membres de l'UE/AELE renforcerait le taux déjà comparativement élevé de chômage des étrangers séjournant en Suisse et engendrerait d'importants problèmes d'intégration (voir l'exemple de la France et des Pays-Bas).

La nouvelle loi ne prévoit pas non plus d'autorisations de séjour de courte durée (« autorisations saisonnières ») pour les travailleurs peu qualifiés issus de pays non-membres de l'UE/AELE.

<p>La traite des femmes</p> <p>Le Conseil fédéral considère qu'il n'est pas nécessaire d'introduire un droit exprès de séjour pour les victimes de la traite d'êtres humains. A ses yeux, il convient de les soumettre, comme les sans-papiers, à un examen individuel (clause des cas de rigueur). La réglementation actuelle concernant les danseuses de cabaret, qui associe l'activité de ces femmes au commerce du sexe, est applicable. Elles peuvent bénéficier de dispositions moins sévères uniquement si elles sont en mesure de prouver qu'elles se sont prostituées contre leur gré.</p>	<p>Il n'y a malheureusement pas de solution idéale à ce problème. Interdire totalement les danseuses de cabaret entraînerait plus d'inconvénients que d'avantages. La réglementation actuelle appliquée aux danseuses de cabaret a également été approuvée par des organisations féminines. Elle permet d'éviter un « glissement » dans l'illégalité où le risque d'être exploitée est encore plus grand.</p> <p>La nouvelle loi prévoit expressément la possibilité de déroger aux prescriptions générales d'admission s'agissant de victimes de la traite d'êtres humains si leur présence est nécessaire lors d'une procédure pénale ou si un retour ne peut être raisonnablement exigé pour des raisons humanitaires.</p>
<p>Droit à la famille : seulement pour les bénéficiaires de gros salaires</p> <p>La migration ne peut être comparée à la circulation de marchandises et de capitaux. Chaque être humain est un être social, a besoin du soutien de réseaux, vit avec ses proches et assume à leur égard une responsabilité sociale. Le projet LEtr subordonne le droit à la « vie familiale » à des conditions matérielles que les travailleurs peu payés ne peuvent remplir. Les migrants qui bénéficient de l'aide sociale et ne disposent pas d'un logement « convenable » ne peuvent pas faire venir leurs enfants ni leur conjoint. Ils ne peuvent bénéficier du regroupement familial que durant les cinq premières années à compter de leur entrée en Suisse, c'est-à-dire à un moment où leur revenu n'est souvent pas suffisant pour subvenir aux</p>	<p>Les conditions légales en vue du regroupement familial augmentent les chances d'intégration à long terme. Les enfants issus de conditions sociales défavorisées (dépendance de l'aide sociale, précarité du logement) ont beaucoup de peine à s'intégrer avec succès dans la vie professionnelle. Un regroupement rapide est également dans l'intérêt de l'enfant.</p> <p>Une réglementation plus généreuse en matière de regroupement familial pour les ressortissants d'Etats tiers représenterait une charge supplémentaire considérable pour notre système social. Actuellement déjà, près de la moitié des bénéficiaires de l'aide sociale sont des étrangers.</p>

besoins d'une famille. Le droit au séjour des conjoints étrangers (qui sont mariés à une personne de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement) n'est garanti que si le couple vit dans un logement commun.

Une séparation ou un domicile séparé compromet déjà le droit de demeurer du conjoint étranger. Car derrière chaque mariage binational, les autorités flairent un mariage de complaisance.

Déclaration (rapport explicatif concernant le projet LEtr, al. 262.10) : A plusieurs reprises, il a été demandé de combattre, par des moyens relevant du droit des étrangers ou du droit civil, les mariages abusifs, contractés en vue de s'assurer un droit de séjour en Suisse.

Une séparation n'entraîne pas automatiquement le retrait de l'autorisation de séjour. **La nouvelle loi prévoit ici des améliorations considérables.**

- La cohabitation n'est pas requise lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées ; il en va de même en cas de séparation temporaire suite à des problèmes conjugaux (art. 49 LEtr).
- Lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie, un droit indépendant de séjour des conjoints subsiste même en cas de séparation. Avant que ce délai soit écoulé, le droit de séjour est maintenu dans les cas de rigueur ou lorsque la réintégration dans le pays de provenance n'est plus possible (art. 50 LEtr). Ce principe s'applique notamment aux victimes de violence conjugale (art. 50, al. 2, LEtr).

Chaque année, près de 40 000 nouvelles autorisations sont octroyées suite à des regroupements familiaux (ce qui représente environ 40 % de l'ensemble des nouvelles autorisations). Par conséquent, on ne peut certainement pas parler d'une politique restrictive en matière de regroupement familial. Par ailleurs, il importe de lutter autant que possible contre les entrées abusives par le biais de mariages de complaisance, qui sont souvent arrangés par des organisations criminelles.

L'immigration est perçue comme un danger

Dans le projet LEtr, l'immigration est aussi associée aux « abus » et à la « criminalité ». Les articles relatifs à la protection des données régissent uniquement les pouvoirs des autorités en matière d'exploitation des fichiers, sans définir les droits des intéressés à demander soit un renseignement, soit la rectification ou la suppression d'une donnée. Les migrants deviennent ainsi les cibles des autorités de surveillance et du contrôle policier.

La Suisse dépend du travail des étrangers. Ils occupent près d'un quart des emplois (près d'un million).

Chaque année, environ 100 000 nouvelles autorisations sont délivrées et près de 80 000 étrangers quittent la Suisse. Un contrôle global de la population étrangère séjournant en Suisse (près d'un million et demi de personnes) n'est ni souhaité ni réalisable.

Toutefois, il est primordial de lutter contre les abus. Pour atteindre cet objectif, il faut que les dispositions légales nécessaires existent. Cependant, il serait vain d'instituer une « loi complaisante », politiquement correcte et masquant les véritables problèmes. Car il est aussi dans l'intérêt des personnes concernées de disposer d'une réglementation claire.